

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 1648 /MP/MEF/DGD/DU 17 OCT 2013

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Paiement du DUS

Les actions entreprises en vue de recouvrer les créances dues au Trésor Public à l'occasion du dédouanement des marchandises, ont permis d'établir que nombre de Commissionnaires en Douane Agréés omettent de payer les droits et taxes auprès du Receveur Principal des Douanes, alors qu'ils les ont perçus des opérateurs économiques.

Ces pratiques qui portent essentiellement sur le DUS, obèrent de façon sérieuse les intérêts du Trésor Public.

Pour pallier cette situation source de malentendus entre les opérateurs économiques et l'Administration des Douanes,

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble des exportateurs de produits soumis aux droits uniques de sortie, qu'à l'occasion de leurs opérations d'exportation, ils pourront utiliser la formule du comptant pour garantir le paiement des droits. Ainsi, pour chaque déclaration en détail ils devront émettre deux chèques certifiés:

- Le chèque des droits uniques de sortie, d'un montant correspondant aux droits liquidés sur la déclaration, est libellé à l'ordre du Receveur Principal des Douanes.

- Le chèque du Travail Légal(TS)) d'un montant de 20 000 frs est libellé à l'ordre du chef de bureau central.

Les chèques ainsi libellés sont remis au commissionnaire en douane agréé pour le reste de la procédure.

Je précise que les opérateurs qui le désirent pourront continuer comme par le passé, d'avoir recours au crédit d'enlèvement de leurs Commissionnaire en Douane Agréés, pour le paiement des droits

susmentionnés. Dans ce cas, leur responsabilité sera engagée si pour une raison ou pour une autre, ledit commissionnaire se révélait incapable de respecter ses obligations.

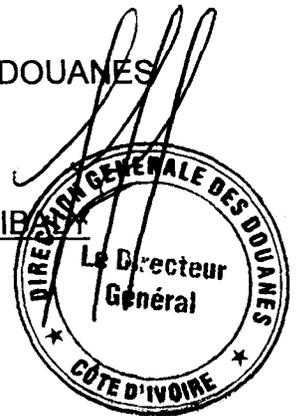
Ils seront alors sommés de payer les droits compromis et ce, sans préjudice des pénalités prévus par les textes en vigueur.

A charge pour eux d'exercer une action récursoire contre leur Commissionnaire en Douane agréé.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui prend effet à compter de sa date signature.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

Col-Maj. Issa COULIBALY



Ampliations :

- MPMEF/Cab
- DG Economie
- CGECI
- UGECI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- FNISCI
- PAA
- OIC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires
- Toutes Directions Douanes